

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi vingt-neuf septembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 24 septembre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme FAVETTA SIEYES, vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente  
Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD, TAMBURINI  
MM DE BOISRIOU, NOBLECOURT, PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)  
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), KREUTER, PERRENES, VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)  
M. GACHET (donne pour à Mme MYARD-DALMAIS)

Mme Tamburini, directrice de la SASSON, s'est retirée lors du débat et n'a pas participé au vote de cette délibération.

## 4. CONVENTION ET PARTENARIAT

### 4.1 SUBVENTION 2025 A LA SASSON POUR LE FONDS D'AIDE AU PUBLIC SANS DOMICILE FIXE

Le Centre Communal d'Action Sociale confie depuis 1990 la gestion du Fonds d'Aide au Public de l'Espace Solidarité à l'association porteuse de l'Accueil de Jour qui est, depuis 2004, « La Sasson ».

Au vu du bilan d'activité 2024, il apparaît que le Fonds a été utilisé à hauteur de 2 172,45 €.

L'association « La Sasson » demande une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'année 2025.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous retrace l'historique des versements depuis 2010 et l'état du solde au 31/12/2024.

Année	Solde au 01/01	Montant du fonds d'aide attribué	Montant utilisé	Solde au 31/12
2010	- 233,56 €	3 500,00 €	2 949,26 €	317,18 €
2011	317,18 €	- €	4 875,42 €	- 4 558,24 €
2012	- 4 558,24 €	- €	3 622,46 €	- 8 180,70 €
2013	- 8 180,70 €	3 500,00 €	2 895,88 €	- 7 576,58 €
2014	- 7 576,58 €	3 500,00 €	1 569,18 €	- 5 645,76 €
2015	- 5 645,76 €	2 000,00 €	2 343,33 €	- 5 989,09 €
2016	- 5 989,09 €	2 500,00 €	2 498,74 €	- 5 987,83 €
2017	- 5 987,83 €	2 500,00 €	3 472,65 €	- 6 960,48 €
2018	- 6 960,48 €	3 000,00 €	2 709,75 €	- 6 670,23 €
2019	- 6 670,23 €	3 000,00 €	2 319,02 €	- 5 989,25 €
2020	- 5 989,25 €	3 000,00 €	1 911,64 €	

Accusé de réception préfecture  
073-267310050-20250929-29705887-DE  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

2021	- 4 900,89 €	3 000,00 €	2 102,51 €	- 4 003,40 €
2022	- 4 003,40 €	3 000,00 €	2 103,58 €	- 3 106,98 €
2023	- 3 106,98 €	3 000,00 €	2 764,76 €	- 2 871,74 €
2024	- 2 871,74 €	3 000,00 €	2 172,45 €	- 2 044,19 €

Il est donc proposé aux administrateurs de répondre à la demande de l'association en approuvant la subvention 2025 pour un montant de 3 000 € pour alimenter ce fonds, ainsi que le projet de convention annexé à la présente délibération.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le projet de convention annexé au présent rapport,
- Approuve le versement d'une subvention de 3 000 € pour l'année 2025.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025,
- Autorise le Président ou son représentant habilité à signer ladite convention.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17
Présents : 10
Pouvoir : 4
Vote : Pour : 14
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

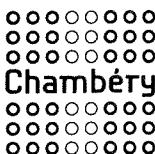
Par délégation

Christelle FAVETTA SIEYES  
Conseillère départementale Chambéry 3

Adjointe au Maire en charge de la Cohésion et Justice Sociale / Sandrine CHAMBERY  
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry



Accusé de réception en préfecture  
073-267310050-20250929-25\_00887-DE  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025



**CONVENTION POUR LA GESTION PAR « LA SASSON »  
DES AIDES ALLOUEES AUX PERSONNES SANS DOMICILE FIXE  
ACCUEILLIES A L'ESPACE SOLIDARITE**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry représenté par sa Vice-présidente, Madame Christelle FAVETTA SIEYES,

L'Association « La Sasson », dont le siège est situé 142 rue de la Perrodière - 73230 St Alban Leysse, représentée par son Président, Monsieur Patrick BERENDSEN.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1** Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à verser une subvention à l'Association « La Sasson » afin de lui permettre de remettre des aides à la demande des travailleurs sociaux intervenant à l'Espace solidarité.

**1.2** Par le biais de cette subvention, le Centre Communal d'Action Sociale vient en aide aux personnes sans domicile fixe, dont la demande entre dans les critères d'attribution définis par le règlement intérieur des instances délégataires.

**ARTICLE 2 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES**

**2.1 Recevabilité de la demande**

Toute personne majeure bénéficiant de l'intervention des professionnels de l'Espace Solidarité, peut solliciter une aide.

La demande doit être formulée par un travailleur social des services suivants dans le cadre de leur intervention au sein de l'Espace Solidarité:

- L'accueil de jour,
- Le service social polyvalent,
- L'équipe de rue,
- Le Pélican,
- La Permanence d'accès aux soins et à la santé,
- L'équipe mobile psychiatrie précarité
- Dentaire Solidarité

Elle est établie sous la responsabilité du chef de service, à partir d'une fiche de liaison.

Cette demande est transmise au coordinateur de l'Espace Solidarité ou au responsable de service désigné pour le remplacer en cas d'absence, afin d'en organiser son traitement dans un délai de 48 heures.

**2.2 Critères d'attribution**

Les critères d'attribution sont définis comme tels :

- Absence de ressources,

Accusé de réception en préfecture  
073-267310050-20250929-25\_00887-DE  
Date de télétransmission : 15/10/2025  
Date de réception préfecture : 15/10/2025

- Justificatif de la dépense,
- Impossibilité d'accéder aux dispositifs de droit commun.

Le coordinateur de l'Espace Solidarité prend une décision en fonction de ces critères et de l'évaluation de la précarité de la situation.

Un agent d'accueil de jour est chargé de la mise en œuvre de l'aide accordée.

Tout refus doit être expliqué directement par le coordinateur (ou le responsable de service désigné pour le remplacer) à l'usager, avec la présence, si nécessaire, du travailleur social à l'origine de la demande.

## 2.3 Nature et modalités des aides accordées

Il s'agit de répondre, uniquement sous forme de prestation en nature, aux besoins de premières nécessités du public sans domicile fixe.

Les domaines d'intervention sont : le transport, la santé, le logement, les besoins vestimentaires, les photos d'identité et les frais de timbre.

En cas de prêt, un contrat de remboursement est établi.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € pour l'année 2025.

La subvention est versée à l'Association « La Sasson » qui en assure la gestion sur son compte.

## ARTICLE 4 : EVALUATION DU DISPOSITIF

L'Association « La Sasson » s'engage à faire parvenir à Madame la Vice-présidente du CCAS avant le 30 juin de l'année N + 1, un bilan financier des aides remises faisant figurer :

- Le nombre global de demandes d'aide, par service demandeur,
- Le nombre de bénéficiaires aidés, par domaine d'intervention,
- Le montant global d'aides remises, par domaine d'intervention,
- Le solde de subvention.

## ARTICLE 5 :

La présente convention est renouvelable annuellement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Chambéry, le

Le Président de la « SASSON »

La Vice-Présidente du CCAS

Patrick BERENDSEN

Christelle FAVETTA SIEYES